N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police d'Albertville
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE (SAVOIE)

JUGEMENT AU FOND

Audience du OCTOBRE DEUX MIL VINGT-ET-UN à TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

08/03/22 :
2 exp. dossier.
1 exp. avocat. du prévenu.

Président : M
Greffier : M
Ministère Public : M

L'affaire appelée à l'audience du a été renvoyée contradictoirement à la demande des parties à l'audience du puis mise en délibéré à l'audience de ce jour.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président : M.
Greffier : Mr
Ministère Public : M

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : G
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance :
Filiation : Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité :**

Mode de comparution : non-comparant représenté avec pouvoir par **Maitre Alexandre BOISSIERE avocat du barreau de MONTPELLIER substitué par Maitre CZTERNAS-TEK Marine collaboratrice (barreau de MONTPELLIER)**

Prévenu de :
FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'audience au fond du septembre 2021, le président a fait l'appel de la cause, a constaté l'absence du prévenu et donné lecture de son identité ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie après dépôt de conclusions de relaxe dûment visées à l'audience et jointes au dossier ;

A l'issue des débats dont le greffier a tenu note du déroulement, le tribunal, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le octobre 2021 à 13h45 ;

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision du tribunal ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Monsieur a été cité à l'audience du 2021 par acte d'huissier de justice délivré le /04/2021 à domicile (AR signé le /04/2021) ;

A l'audience du 2021, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à la demande des parties à l'audience du /2021;

Monsieur n'a pas comparu à l'audience du septembre 2021 mais a été valablement représenté par son conseil, muni d'un pouvoir ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Monsieur est poursuivi pour :

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
ART R.412-19 AL.1 C.ROUTE -ART R.412-19 A.3 AL.4 C.ROUTE.

Infraction relevée à en date du Janvier 2020 sur le véhicule immatriculé

Sur le fond

Attendu que le Conseil de Monsieur plaide sa relaxe en alléguant qu'au-

qu'en effet

Attendu qu'aux termes de l'article

Attendu que

;

Attendu qu'en l'espèce,

Attendu que

Que dès lors

Force est de constater que

Attendu qu'il

Il conviendra en application des dispositions de l'article 541 du code de Procédure Pénale de renvoyer Monsieur des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, en premier ressort, et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique

DECLARE Monsieur non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ;

RELAXE Monsieur des fins de la poursuite.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur , président, assisté de Madame , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier, Le Président,